

Art. 18

L'assemblée est engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

Vérificateurs des comptes.

Art. 19

L'assemblée générale nomme pour 4 ans deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

Les vérificateurs des comptes doivent présenter leur rapport par écrit à l'assemblée générale.

Dispositions générales.

Art. 20

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et réunissant la majorité des membres. Si ce quorum n'est pas atteint il sera procédé à la convocation d'une deuxième assemblée générale extraordinaire qui pourra prononcer la dissolution quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans le premier, comme dans le second cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Art. 21

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune sociale. La liquidation sera faite par les soins du Comité en fonction à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Art. 22

Pour le surplus les dispositions des articles 60 et ss. du CCS sont applicables.

Ainsi adopté en assemblée constitutive, le 29 novembre 1959.

Le Président :
Géronce BARRAS

Le Secrétaire
Joseph BARRAS

Modifiés par les assemblées générales ordinaires des 19 septembre 2006, 11 novembre 2013, 9 novembre 2015, 15 novembre 2021, 06 novembre 2023 et 11 novembre 2024

Le Président : Alain Viscolo

Le Vice-président : Joseph Cordonier

**STATUTS
DU**

**SYNDICAT DES PROPRIETAIRES
DES TERRAINS DU GOLF**

Raison sociale, siège, but.

Article premier.

Sous la désignation « Syndicat des propriétaires des terrains du Golf », il est constitué une association, à but non lucratif, au sens des articles 60 et ss du CCS.

Art. 2

Cette association est constituée pour une durée illimitée. Elle a son siège au domicile du Président.

Art. 3

Le but de l'association est de faire valoir les droits de ses membres, de défendre leurs intérêts comme propriétaires ou usufruitiers des terrains utilisés pour le jeu du golf et de les représenter pour la location de ces terrains.

Membres.

Art. 4

Peuvent être membres de l'association les propriétaires ou usufruitiers de terrains inclus dans le périmètre du jeu de golf. Ceux-ci sont responsables de l'exactitude des surfaces de leurs terrains, les registres officiels faisant foi.

Les hoiries, copropriétaires et indivis doivent désigner une personne pour les représenter à l'association. Le représentant doit justifier ses pouvoirs par écrit.

Art. 5

Quiconque veut devenir membre de l'association doit présenter sa demande au comité par écrit, en donnant les indications cadastrales de ses immeubles se trouvant dans l'emprise du jeu.

Le requérant devient membre par l'acceptation du comité.

Art. 6

La qualité de membre se perd :

1. par démission
2. par exclusion
3. dès que l'intéressé n'a plus d'immeubles en propriété ou en jouissance dans le périmètre du jeu.

En cas de décès du propriétaire, son hoirie demeure soumise à l'association - à moins de démission - jusqu'à l'attribution des immeubles à un nouveau propriétaire.

Art. 7

La démission doit être donnée par écrit au comité, six mois avant la fin de l'exercice annuel qui prend fin le 30 septembre.

Art. 8

La démission, l'exclusion, le décès, ne portent pas préjudice aux contrats antérieurement passés par l'intermédiaire de l'association au sujet des terrains. Les propriétaires ou usufruitiers demeurent liés par les contrats passés jusqu'à leur échéance. En cas de transfert de propriété, les cédants ont l'obligation :

- a) d'aviser le comité en indiquant le nouveau propriétaire
- b) de faire reprendre le bail courant par l'acquéreur à peine de supporter les dommages-intérêts dûs au locataire

Art. 9

Seuls les membres propriétaires peuvent participer à l'assemblée du syndicat et être porteur d'une seule procuration pour l'exercice des droits sociaux. Le représentant doit justifier ses pouvoirs par écrit.

Ressources et responsabilité.

Art. 10

L'association couvre ses frais en prélevant un pourcentage fixé annuellement sur les loyers payés pour les terrains ou par des contributions extraordinaires décidées par l'assemblée générale.

Art. 11

Les engagements propres de l'association ne sont garantis que par l'actif social. Les membres répondent chacun pour ce qui les concerne des engagements pris en leur nom par l'association dans le cadre de la représentation prévue aux statuts. Tout changement d'adresse et paiement doit être communiqué sans délai au comité. À défaut chaque membre répond du dommage occasionné.

Organes

Art. 12

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Art. 13

L'assemblée générale est convoquée par le Comité une fois par an et toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire. Elle doit également être convoquée lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

La convocation indique l'ordre du jour et se fait par voie du bulletin officiel 15 jours au moins avant la réunion.

Art. 14

L'assemblée générale adopte et modifie les statuts, nomme le Comité et les vérificateurs de comptes, se prononce sur la gestion, arrête le pourcentage pour les frais et les contributions extraordinaires, décide des contrats à passer, prononce les exclusions et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux. Elle contrôle l'activité de ceux-ci et peut les révoquer en tout temps.

Art. 15

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptés dans le décompte final.

La décision à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Toutes les propositions individuelles devant figurer à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire devront être adressées au Comité avant le 30 septembre.

Comité.

Art. 16

Le Comité composé de 5 membres au minimum est nommé tous les 4 ans par l'assemblée générale qui le constitue.

Art. 17

Le Comité gère les affaires de l'association dans le cadre des décisions de l'assemblée générale. Il négocie les contrats et représente l'association en conformité des statuts.